

VD_FINDINFO HC / 2014 / 392 vom 12. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___392

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 392 du 12 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 392 del 12 maggio 2014

Regeste

FICTION DE LA NOTIFICATION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 212 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

La preuve du respect du délai incombe en cas de doute à celui qui soutient avoir agi en temps utile. Elle résulte généralement sans discussion possible de preuves préconstituées (sceau postal, etc.). D'autres modes de preuve sont cependant possibles, en particulier par témoignage au sujet du dépôt de l'envoi dans une boîte postale (Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 143 CPC). En l'espèce, le premier juge a encore exposé que même si l'on devait considérer que le délai de recours commençait à courir dès la remise effective de l'envoi, soit le 25 février 2014, le délai serait arrivé à échéance le 7 mars 2014. A cet égard, le recourant invoque qu'il a remis sa demande de motivation dans une boîte aux lettres le 7 mars 2014, alors que l'enveloppe a été timbrée le 8 mars 2014. Au vu de la jurisprudence exposée, il faut considérer que même dans cette hypothèse, le recourant n'a pas apporté la preuve du dépôt de son courrier dans le délai échéant le 7 mars 2014. Ce grief est également mal fondé.

E. 5

En conclusion, le recours est rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé doit être confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant M._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 12 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. M._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'242 fr. 95. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours

qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.